



## PROCÈS-VERBAL N°09

---

<b>Réunion du :</b>	25 septembre 2019
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO

---

### **Préambule :**

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Dossiers changement de clubs

### **Dossier MOREAU Lucien (n° 2544395265 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour E.S. MARSOUINS BRETIGNOLLES BREM (n°582564)**

Pris connaissance de la requête de E.S. MARSOUINS BRETIGNOLLES BREM pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, CHALLANS FC (n°548894), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

« -Lucien Moreau nous a donné son accord pour jouer chez nous cette saison 2019/2020. (...) Fin Août il a changé d'avis. Il s'agit dans ce cas précis de respecter sa parole (...)

-Les joueurs ont tout le loisir de quitter un club entre le 1er Juin et le 15 Juillet or s'ils ne le font pas, c'est bien la preuve qu'ils ne souhaitent pas partir. Nous faisons des entretiens individuels à chaque fin de saison pour connaître la position de chacun et nous constituons les groupes d'entraînements et nos effectifs en fonction des réponses. Ne pas respecter sa parole c'est mettre en péril l'équipe et les effectifs du club et risquer de compromettre la pratique de tous les autres joueurs du groupe ! (...) »

Considérant que l'E.S. MARSOUINS BRETIGNOLLES BREM justifie ce changement de club hors période normale, précisant notamment que :

« -Moreau Lucien n'a pris aucun engagement avec le club du FC Challans pour la saison 2019-2020 , à jour de tout règlement et ayant un comportement irréprochable pendant ces années passées au FC Challans nous ne comprenons pas cette attente qui devient abusive .

-Ce jeune de 18 ans habite aujourd'hui avec sa mère à Saint-Gilles-Croix-de-Vie raison supplémentaire de sa demande de licence a ESM Brétignolles Brem. (...) »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le fait qu'il ne s'était pas engagé avec CHALLANS FC pour la saison 2019/2020 est sans incidence sur l'obligation d'avoir l'accord du club quitté ; et qu'il appartenait au joueur de demander une licence au profit d'un autre club pendant la période normale de changement de club, ce qu'il n'a pas fait.

Considérant que s'agissant de l'éventuel déménagement, dont la preuve n'est pas rapportée, il placerait le joueur à 29 km du club quitté, distance qui n'apparaît pas excessive étant rappelé que l'intéressé demeure domicilié dans les fichiers de la Ligue à 16 km du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

**La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur MOREAU Lucien au profit de E.S. MARSOUINS BRETIGNOLLES BREM.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

---

**Dossier MOUTTE Franck (n° 2544408775 – Senior) – Demande d'exemption de cachet mutation pour ST HERBLAIN PEPITE (n°580726)**

La Commission constate que M. MOUTTE était licencié 2018/2019 à MELLINET NANTES (5000041) avec une licence Futsal.

La Commission constate que la MELLINET NANTES n'avait aucun engagement en Futsal en 2018/2019, et n'en a pas en 2019/2020.

La Commission fait application de l'article 117.b des RG de la FFF et exempte du cachet mutation et des droits de mutation la licence de l'intéressé au profit de ST HERBLAIN PEPITE.

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

